

POLITIQUE À L'ÉGARD DES DÉPASSEMENTS DE COÛTS [EN-11]

Adoptée par l'Exécutif national du 15 octobre 2012

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

1.1 Contexte

- 1.1.1 La Réglementation sur les conditions de travail des personnes élues prévoit, à l'article 3.6.2, que toute dépense autre que celles prévues dans la présente réglementation ou essentielle dans l'accomplissement des fonctions des personnes qui y sont assujetties devra être autorisée au préalable par la trésorerie générale. Toute demande jugée irrecevable par la trésorerie générale pourra être soumise à l'Exécutif national pour adjudication finale.
- 1.1.2. D'autre part, la Réglementation des dépenses prévoit, dans ses définitions, que cette réglementation s'applique aux membres de l'Exécutif national et aux représentantes et représentants régionaux. Elle précise, à l'article 1.1, que l'Exécutif national est habilité à l'interpréter, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers. Elle précise aussi que l'Exécutif national peut convenir de modalités différentes pour tenir compte de circonstances particulières, pourvu que le coût n'excède pas celui qui en aurait résulté de l'application de ladite réglementation.
- 1.2 L'article 3.1 de la *Réglementation des dépenses* prévoit qu'une dépense, pour être remboursable, doit remplir les conditions suivantes :
 - a) Être effectuée conformément aux conditions prévues à la présente réglementation;
 - b) Être attestée et validée par les personnes autorisées à le faire;
 - c) Être appuyée par une pièce justificative.
- 1.3 Malgré ce qui est mentionné plus haut, il se produit parfois des situations où les membres de l'Exécutif national ou les représentantes et représentants régionaux ont à défrayer assumer des dépenses qui sont supérieures à ce que prévoient les réglementations ou qui ne sont pas prévues par celles-ci au niveau de leur remboursement.

ARTICLE 2 OBJECTIF

2.1 La présente politique a pour but de déterminer le cadre général régissant le remboursement des dépenses qui dépassent celles prévues par les réglementations ou qui ne sont pas prévues par celles-ci.

ARTICLE 3 APPLICATION

3.1 La présente politique s'applique aux membres de l'Exécutif national et aux représentantes et représentants régionaux.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

- 4.1 Autres dépenses (article 3.6.2 de la Réglementation sur les conditions de travail des personnes élues) :
- 4.2 Ces dépenses visent les frais divers autres que les frais téléphoniques qui sont justifiés par une situation particulière ou qui sont essentiels dans l'accomplissement des fonctions des personnes assujetties par la réglementation.
- 4.3 Cas particuliers ou circonstances particulières (article 1.2 de la *Réglementation des dépenses*) :

4.4 Il s'agit d'une situation inattendue ou circonstancielle qui se présente chez la personne visée qui doit engager une dépense. Et si la dépense n'était pas engagée, la personne visée se trouverait dans une situation embarrassante, ce qui pourrait même remettre en question son activité.

ARTICLE 5 ADMISSIBILITÉ

5.1 Pour être admissible à un remboursement, une dépense qui est supérieure à ce que prévoient les réglementations doit tirer son origine de circonstances particulières ou imprévisibles et non pas de la négligence de la personne qui encoure celle-ci. Elle doit aussi demeurer raisonnable compte tenu des circonstances.

ARTICLE 6 AUTORISATION

6.1 Lorsqu'il y a dépassement de coût, la dépense doit, dans la mesure du possible, préalablement être autorisée par la personne trésorière générale. La personne trésorière générale qui serait elle-même dans cette situation, doit avoir l'autorisation préalable de la présidence générale.

ARTICLE 7 RÉCLAMATION ET APPROBATION

- 7.1 La demande de remboursement doit être faite sur le rapport d'activité prévu pour la période visée. Toute somme réclamée et autorisée est remboursée sur présentation des pièces justificatives appropriées.
- 7.2 Les pièces justificatives remises avec le rapport d'activité doivent présenter le détail des frais encourus et être complètes, exactes et conformes aux frais réellement encourus. La nature et la justification de la dépense doivent être indiquées sur la pièce justificative ou le rapport d'activité, afin que les frais réclamés puissent être autorisés.

ARTICLE 8 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par les membres de l'Exécutif national.

Mise à jour : Août 2014